

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1800049

M. V.

M. Stéphane Gillier
Rapporteur

M. Michaël Poyet
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

135-02-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 janvier et 18 avril 2018, M. V. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2017 par lequel le préfet de l'Essonne a approuvé la nouvelle liste des membres du conseil citoyen de la commune de Savigny-sur-Orge pour le quartier prioritaire de Grand-Vaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des modalités de désignation du collège des habitants dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été effectué de tirage au sort et, d'autre part, que la parité entre hommes et femmes n'a pas été respectée ;

- il est entaché d'illégalité dès lors qu'il désigne dans le collège des habitants des personnes qui ont été candidates à des élections locales récentes, nuisant ainsi au principe de neutralité du conseil de quartier ;

- il est entaché d'illégalité dès lors qu'a été reconnue comme structure porteuse du conseil citoyen une association qui n'est pas un tiers neutre et qui ne respecte pas la loi.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 mars 2018, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

La procédure a été communiquée à la commune Savigny-sur-Orge, qui n'a pas produit de mémoire.

Par un courrier du 20 septembre 2019, les parties ont été informées de ce que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré du défaut de qualité à agir du requérant.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public produit par M. V. a été enregistré le 25 septembre 2019 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gillier,
- les conclusions de M. Poyet, rapporteur public,
- et les observations de M. V., requérant.

Deux notes en délibéré produites par M. V. ont été enregistrées les 30 septembre et 3 octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 26 juin 2015, le préfet de l'Essonne a approuvé la mise en place du conseil citoyen du quartier prioritaire de Grand-Vaux dans la commune de Savigny-sur-Orge, a reconnu sa composition pour le collège « habitants » et le collège « associations et acteurs locaux » et a désigné l'association IFAC comme structure porteuse de ce conseil. A la suite de la démission de plusieurs membres du collège « habitants » en 2017, le préfet de l'Essonne a pris un arrêté le 14 décembre 2017 reconnaissant la nouvelle composition du conseil citoyen et confirmant la désignation comme structure porteuse de l'association IFAC. M. V. demande au tribunal l'annulation de ce dernier arrêté.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes du I de l'article 7 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : « *Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. / Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux. / Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville. / Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de*

renouvellement urbain. / Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. / Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement. / Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen. / Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence. / Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens ».

3. Il résulte des dispositions précitées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, que les membres des collèges du conseil citoyen doivent être indépendants de la commune concernée et plus largement des pouvoirs publics. Il en résulte, enfin, que le collège « habitants » doit procéder d'un tirage au sort et être composé à parts égales d'hommes et de femmes.

En ce qui concerne la composition du collège « habitants » :

4. Il est constant que, parmi les vingt-quatre personnes composant le nouveau collège « habitants » du conseil citoyen du quartier prioritaire de Grand-Vaux tel que reconnu par le préfet à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017, neuf sont des hommes et quinze sont des femmes. M. V. est, par suite, fondé à soutenir que le collège « habitants » du conseil citoyen est composé en méconnaissance du I de l'article 7 de la loi du 21 février 2014, cité au point 2, aux termes duquel la représentation des habitants est composée dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes.

5. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé par le requérant à l'encontre de la reconnaissance par le préfet de la composition du collège « habitants » du conseil citoyen, cette disposition de l'article 1 de l'arrêté contesté doit être annulée.

En ce qui concerne la désignation du porteur du conseil citoyen :

6. Contrairement à ce qu'affirme M. V., les circonstances que l'association IFAC, d'une part, soit titulaire d'un marché public attribué par la commune de Savigny-sur-Orge et, d'autre part, comprendrait dans son conseil d'administration des personnes qui seraient proches de la majorité politique communale, ce que le requérant ne démontre en tout état de cause pas, n'impliquent pas par elles-mêmes que cette association ne permette pas au conseil citoyen de remplir la condition de neutralité exigée par les dispositions du I de l'article 7 de la loi du 21 février 2014 citées au point 2. Par ailleurs, le fait que l'association IFAC aurait commis des fautes lors de l'exécution de sa mission de porteur du projet antérieurement à l'arrêté du 14 décembre 2017 n'est pas davantage établi par le requérant, qui n'assortit ses allégations d'aucun élément probant, et ne peut dès lors en tout état de cause être utilement invoqué pour contester la légalité de l'article 2 de l'arrêté ayant confirmé cette personne morale comme structure porteuse du conseil citoyen.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation des seules dispositions de l'article 1 de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 14 décembre 2017

fixant la composition du collège « habitants » du conseil citoyen du quartier de Grand Vaux, lesquelles sont divisibles des autres dispositions de l'acte attaqué. Le surplus des conclusions présentées par M. V. à l'encontre de l'arrêté doit en revanche être rejeté.

Sur les conclusions relatives aux frais du litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. V. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 par lequel le préfet de l'Essonne a approuvé la nouvelle liste des membres du conseil citoyen de la commune de Savigny-sur-Orge pour le quartier prioritaire de Grand Vaux est annulé en tant qu'il reconnaît la composition du collège des habitants.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. V. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. V., au ministre de l'intérieur et à la commune de Savigny-sur-Orge. Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Hameline, présidente,
Mme Bartnicki, première conseillère,
M. Gillier, conseiller.

Lu en audience publique le 10 octobre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

M. Gillier

M-L. Hameline

Le greffier,

signé

C. Laforge

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.